



Commune de MAGESCQ

Date de convocation :
10/09/2024

Date d'affichage :
02/10/2024

Nombres de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	16
Absents :	3
Pouvoirs :	2
Votants :	18

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 17 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Magali RODRIGUES-SAUBION, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien CHEBASSIER, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Muriel PLAISANCE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Christophe DASSÉ a donné délégation à Vincent MONSACRÉ
Denis VIGNES a donné délégation à Alain SOUMAT

ABSENTE SANS DÉLÉGATION : Axelle CHIGART

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure DE OLIVEIRA-PITON comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 mai 2024 ;
2. **Délibération N° 4-2024-074** : Vente d'une partie de la parcelle AB 44 – Evolution des négociations avec la société CAPCAZAL
3. **Délibération N° 4-2024-075** : CDG 40 – Convention pour la désignation d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)
4. **Délibération N° 4-2024-076** : Ouverture d'un emploi permanent à Temps Complet – Adjoint Technique Territorial à compter du 01/10/2024
5. **Délibération N° 4-2024-077** : Ouverture de 2 emplois non permanents à Temps Non Complet – Adjoint Technique Territorial à compter du 01/10/2024 (1/35^{ème})
6. **Délibération N° 4-2024-078** : Budget Principal – Décision Modificative N° 1
7. **Délibération N° 4-2024-079** : MACS – Convention de mise à disposition de matériel dans les cantines municipales
8. **Délibération N° 4-2024-080** : MACS – Convention EPFL 2024
9. **Délibération N° 4-2024-081** : MACS – Convention relative au versement de fonds de concours voirie – opération de réaménagement de l'avenue des Landes 2^{ème} Tranche – 2^{ème} phase
10. **Délibération N° 4-2024-082** : MACS – Demande Fonds d'Investissement Local pour le projet de remplacement des menuiseries de la salle de musique et des arènes
11. **Délibération N° 4-2024-083** : MACS – Demande Fonds d'Investissement Local pour le projet de construction d'un espace enfance jeunesse
12. **Délibération N° 4-2024-084** : FORÊT COMMUNALE – Indemnisation suite à l'incendie de Septembre 2022
13. **Délibération N° 4-2024-085** : FORÊT COMMUNALE – Programme d'assiette des coupes de l'année 2025
14. **Délibération N° 4-2024-086** : CHENIL DE BIREPOULET – Convention relative au fonctionnement de la fourrière animale
15. **Délibération N° 4-2024-087** : Stage scolaire et humanitaire en République Dominicaine - Aide financière
16. **Questions diverses**
 - ✓ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - ✓ Point sur le personnel communal
 - ✓ Point sur les actes d'incivilités constatés durant la période estivale (salle de classe visitée, effraction au club house de tennis, détérioration de l'espace de jeux de la rue du moulin, poubelle incendiée près de la médiathèque)

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire donne la parole à Mme Patricia LAGARDÈRE, Adjointe au Maire, qui annonce sa démission de son poste d'Adjointe au Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réception de la lettre de démission par Madame la Préfète, cette dernière l'a acceptée en date du 16 septembre 2024.

Dès lors, Mme Patricia LAGARDÈRE conserve son poste de Conseillère Municipale. Une séance plénière doit être organisée dans un délai de 15 jours à compter de la date d'acceptation par Madame la Préfète.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une assemblée sera convoquée pour le lundi 30 septembre 2024 avec pour ordre du jour principal : fixation du nombre d'adjoints, détermination de l'enveloppe des indemnités et, le cas échéant, désignation d'une nouvelle adjointe au maire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2024 :

Deux modifications sont apportées au Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mai 2024 :

- **Délibération N° 057-2024**, le nombre de voix « POUR » mentionné était de 16 alors que cette délibération a été approuvée à l'unanimité des 19 membres présents ;
- **Délibération N° 073-2024**, le nombre de voix « POUR » mentionné était de 19 alors que cette délibération a été approuvée avec 18 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION ».

Suite à ces deux modifications, le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

074-2024 : VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 44 – ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CAPCAZAL

En date du 30 mai 2024, le Conseil Municipal s'était prononcé sur la possibilité de négocier avec la société CAPCAZAL, dans le cadre de l'aménagement de son projet de lotissement d'artisans.

En effet, l'entrée prévue pour les véhicules est actuellement en face d'un lotissement d'habitations. Afin de sécuriser au mieux le passage des véhicules à venir, il a été proposé de décaler cette entrée grâce à l'acquisition par la société CAPCAZAL de tout ou partie de la parcelle AB 44.

Après divers échanges avec les dirigeants de la société et le service des domaines, deux possibilités s'offrent au Conseil Municipal :

- Vente de la parcelle AB 44 en totalité pour un prix de 50 € / m² : Dans ces conditions, la société CAPCAZAL se propose de décaler l'entrée de son projet et la création d'une parcelle supplémentaire qui sera proposée à la vente ;
- Vente d'une surface d'environ 540 m² sur la parcelle AB 44 au prix de 15 € / m² : Le service des domaines valide le prix mentionné, toutefois, la société CAPCAZAL devra nous fournir un estimatif des travaux envisagés pour aménager l'accès à son projet.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Considérant la validation de principe par le service France Domaine de valoriser la vente d'une surface d'environ 540 m² au prix de 15 € / m² sur présentation d'un estimatif des travaux d'aménagement ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

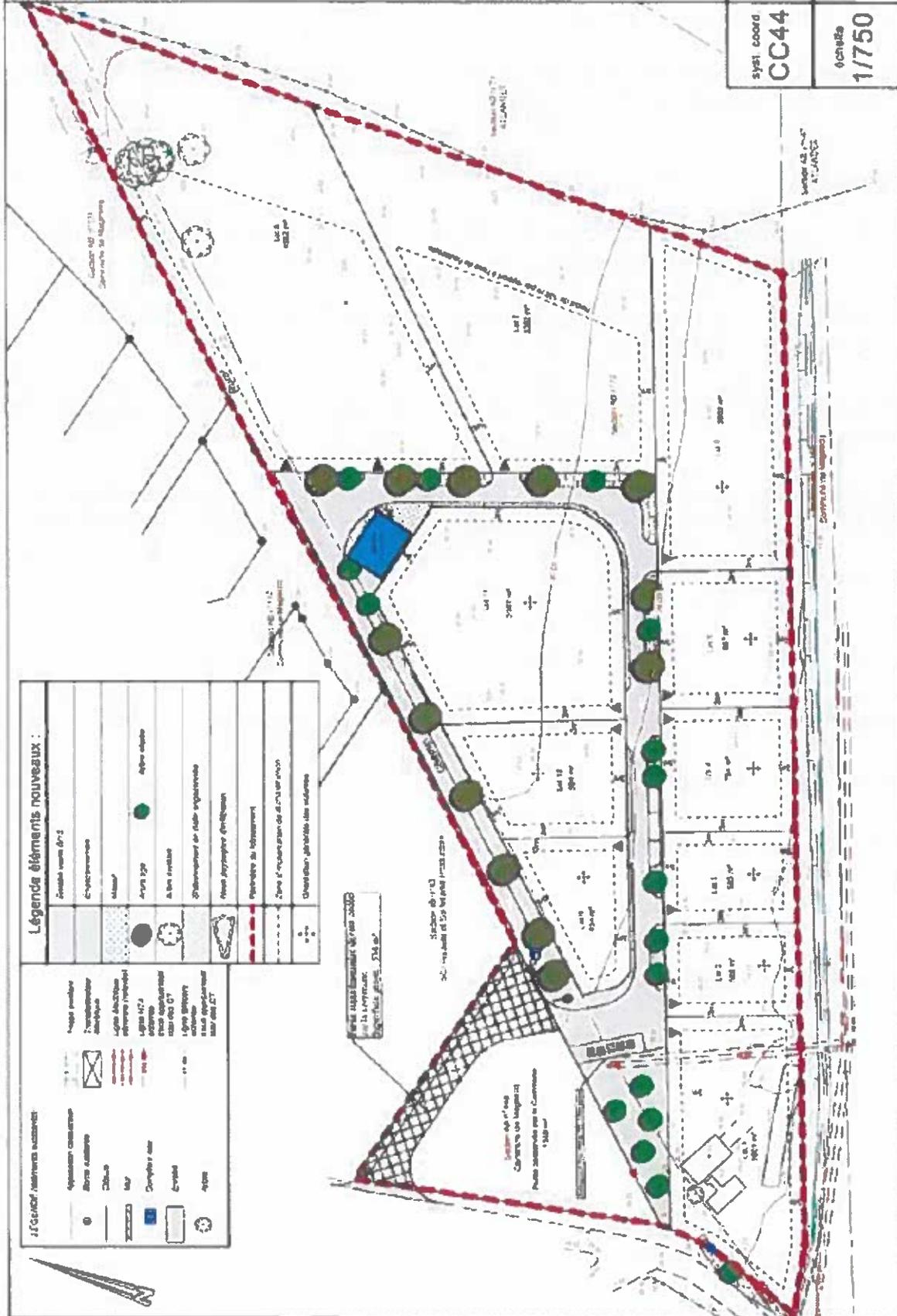
- **D'APPROUVER** la vente d'une superficie d'environ 540 m² de la parcelle AB 44, au prix de 15 € du m²
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à finaliser les négociations avec la société CAPCAZAL
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la vente précitée
- **DE LAISSER À LA CHARGE** de l'acheteur les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

ANNEXE

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER PA4 - PLAN DE COMPOSITION D'ENSEMBLE DU PROJET " Article R.441-4 2"



Légende éléments nouveaux :

	Surface bâtie (N°1)
	Emplacement de stationnement
	Arbre à planter
	Aménagement de zone paysagère
	Clôture à installer
	Zone d'implantation de clôture
	Clôture délimitant les parcelles

	Surface bâtie existante
	Emplacement de stationnement existant
	Arbre existant
	Aménagement de zone paysagère existant
	Clôture existante
	Zone d'implantation de clôture existante
	Clôture existant les parcelles

format	A3
sys coord.	CC44
échelle	1/750
date du plan	V.04
	05/06 2024

Reference dossier : 21-1-131
Réf.avis de rec. : 23-063 - Pa. V4.04

SAS CAPCAZAL
Rue du Moulin
Commune de MAGESCO
Réf.avis de rec. : 23-063 - Pa. V4.04



Agence de SAINT VINCENT DE TYROSSE
1000 Avenue Terraza
Té : 03 28 77 01 00
www.premierplan.fr



075-2024 : CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES – DÉSIGNATION D’UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D’INSPECTION (ACFI)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu’en date du 19 septembre 2022, par la délibération N° 085-2022, il a été décidé d’adhérer au service prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail proposé par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territorial des Landes.

A ce titre, il est convenu qu’un agent chargé de la fonction d’inspection (ACFI) soit désigné par la Collectivité, à l’aide d’une lettre mission dont un modèle est présenté en annexe.

Le Conseil Municipal,

- **VU** le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l’hygiène et sécurité du travail ainsi qu’à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- **VU** la délibération du Centre de Gestion des Landes en date du 29 novembre 2004 créant la mission d’inspection ;
- **VU** la convention « Prévention des risques professionnels santé-sécurité au travail » du CDG40, approuvée par la délibération N° 085-2022 du 19 septembre 2022 entre la Commune de Magescq et le CDG 40.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D’APPROUVER** la désignation d’un agent chargé de la fonction d’inspection (ACFI) ;
- **D’APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération et définissant les missions d’un ACFI ;

D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

ANNEXE

 <p>CDG40 CENTRE DE GESTION des Fonctions Publiques Territoriales</p>	<p>LETTRE DE MISSION AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION</p>	<p>V-2024</p>
---	---	---------------

LETTRE DE MISSION AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION – ACFI

Entre

Nom de la collectivité ou de l'établissement public, représenté par son **Maire / Président, madame /monsieur**, dûment habilité(e) par délibération du

Et

Le Centre de Gestion de la FPT des LANDES, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 17 novembre 2020.

- Vu le décret n°85 603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Vu la délibération du Centre de gestion des Landes en date du 29 novembre 2004 créant la mission d'inspection
- Vu la convention « Prévention des risques professionnels santé sécurité au travail » du CDG40, signée le par la collectivité,

1- Désignation

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la collectivité désigne l'agent chargé de la fonction d'inspection du service prévention du CDG40, en tant qu'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI) de sa collectivité.

Cette désignation est indissociable de la validité de la convention « Prévention des risques professionnels santé sécurité au travail » du CDG40, entre le CDG40 et la collectivité.

2-Responsabilités et Hiérarchie

2-1 L'ACFI

Les interventions de l'ACFI aboutissent le plus souvent à la rédaction d'un rapport ou d'un compte rendu d'expert adressé à l'autorité territoriale. Ce document sera transmis par l'autorité territoriale aux personnes, services et instances compétentes, prévus par la réglementation.

Le CDG40 s'assure des compétences et de la mise en place de la formation en matière d'hygiène et de sécurité préalable à la prise de fonction de l'ACFI.

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, autonomie et indépendance seront garanties dans l'accomplissement des fonctions de l'ACFI.

L'ACFI doit respecter les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité auxquelles sont soumis les agents publics.

L'ACFI doit faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans ses constats et formulations.

En cas de problème survenu lors d'une action de l'ACFI, l'ACFI en informe immédiatement l'autorité territoriale et sa hiérarchie du service prévention du CDG40.

2-2 La collectivité

La responsabilité de la mise en œuvre des remarques, le suivi ou la non prise en compte des avis ou suggestions que l'ACFI formulera, incombent à l'autorité territoriale.

L'obligation de sécurité définie aux articles L4121-1 et suivants du code du travail est une obligation de résultat elle relève de la responsabilité pénale (Code pénal). Ainsi :

- Est responsable toute personne directe ou indirecte ayant concouru par sa maladresse, son imprudence, son inattention, sa négligence ou son inobservation de la réglementation, à la mise en danger ou à la survenance d'un accident ayant causé la mort ou ayant porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui (infraction de contravention ou de délit).
 - La collectivité peut être condamnée.
- La responsabilité de la personne morale n'exonère en rien la responsabilité de la personne physique ayant concouru directement ou indirectement au dommage.

3- Mission de contrôle réglementaire en santé-sécurité au travail

Sur demande de la collectivité, l'ACFI contrôle l'application de la réglementation santé-sécurité au travail. A ce titre, il établit un diagnostic réglementaire portant sur une thématique, activité ou lieux de travail, et contrôle les documents afférents à la sécurité au travail.

A l'issue du contrôle, un état des obligations restant à mettre en œuvre est présenté à l'autorité territoriale et à la F3SCT, ou à défaut le CST.

L'ACFI aide la collectivité dans la mise en œuvre opérationnelle des actions prioritaires par l'autorité territoriale.

Un suivi annuel est réalisé.

En cas d'urgence, l'ACFI alerte l'autorité territoriale et propose les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. L'ACFI est informé par écrit des suites données à ses remarques.

Lors du renouvellement de la convention « Prévention des risques professionnels santé-sécurité au travail » avec le CDG40, il sera proposé à la collectivité une nouvelle mission de l'ACFI :
« L'ACFI peut intervenir à son initiative, à partir de faits qui lui seront rapportés (accidents ou maladies professionnelles répétés, retrait pour danger grave et imminent, alerte par l'assistant ou le conseiller de prévention, la F3SCT ou à défaut le CST). »

4- Mission d'expertise et d'avis en santé-sécurité au travail

Sur demande de la collectivité, l'ACFI réalise une expertise sur le sujet demandé. La réponse écrite de l'ACFI peut être :

- des propositions qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- les réglementations applicables au sujet demandé
- un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité,

L'ACFI peut être associé à des réunions et rencontres sur invitation de la collectivité, dans le cadre institutionnel et de l'approche pluridisciplinaire.

5- Mission de surveillance des travaux réglementés des mineurs (15-17 ans) en formation professionnelle

Sur demande de la collectivité, l'ACFI aide à la rédaction de la délibération de dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes en formation professionnelle.

La collectivité doit transmettre à l'ACFI toute délibération prise, toute modification des délibérations.

Si les membres de la F3SCT ou, à défaut, du CST constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'ACFI.

Après son intervention, l'ACFI établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et F3SCT ou à défaut, au CST. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours une réponse motivée à l'ACFI indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie est communiquée à la F3SCT ou à défaut, au CST.
Si le manquement à la délibération ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

6- Mission de conseil auprès de la F3SCT ou à défaut le CST

6-1 Séances

L'ACFI est informé de toutes les réunions de la F3SCT ou à défaut au CST, avec communication des pièces administratives afférentes à la sécurité au travail.

Sur demande de la collectivité, l'ACFI peut y assister avec voix consultative.

Si la F3SCT ou à défaut le CST n'a pas été réuni(e) sur une période d'au moins neuf mois, l'ACFI peut être saisi par les représentants du personnel. Sur demande de l'ACFI, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'ACFI saisit l'inspecteur du travail.

6-2 Travaux

L'ACFI peut être associé aux travaux des instances, à la demande de la collectivité :

- Analyse d'accident de service
- Visites terrain.

6-3 - Droit de retrait pour danger grave et imminent

L'ACFI est convoqué à la F3SCT ou à défaut le CST extraordinaire lors d'un déclenchement d'un retrait pour danger grave et imminent.

L'ACFI est obligatoirement consulté, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et l'instance paritaire compétente, dans la résolution de la procédure de danger grave et imminent (lors de divergences sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser).

7- N'entrent pas dans le cadre des mission ACFI

Les actions et prescriptions de l'ACFI ne peuvent se substituer :

- Aux observations et prescriptions émises lors de vérifications générales périodiques effectuées par des organismes spécialisés ou agréés sur les bâtiments ou matériels;
- Aux visites périodiques des commissions de sécurité incendie et d'accessibilité pour le respect de la réglementation relative aux établissements Recevant du Public
- Aux inspections des organismes de gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Aux prescriptions des inspecteurs de l'Hygiène Alimentaire.
- Aux prescriptions des instances de Protection de l'Environnement.

8- Modalités d'intervention

Les interventions de l'ACFI sont définies en concertation avec l'autorité territoriale, dans le cadre de plans annuels.

Afin de permettre d'accomplir ses missions, l'ACFI doit disposer de moyens suffisants notamment:

- De l'accompagnement dans ses visites par l'autorité territoriale ou un de ses représentant, le conseiller ou l'assistant de prévention, le chef du service concerné
- De l'accès à tous les agents de la collectivité, de l'autorité territoriale, de la direction à l'exécutant,
- De l'accès à tous les locaux de travail au sein de la collectivité, de stockage de matériels et de produits, aux engins et véhicules, aux chantiers internes et par des entreprises extérieures,
- Des documents et informations jugés nécessaires à l'élaboration de ses diagnostics et de ses rapports
- De l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter,
- Du registre spécial de danger grave et imminent
- Des registres santé-sécurité au travail
- De l'information de la tenue des réunions de la F3SCT ou à défaut du CST, avec communication des pièces administratives.

Fait à

Le

Signature de l'autorité territoriale et cachet

Transmise pour information à la F3SCT ou à défaut au CST le

076-2024 : OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'évolution des services techniques qui nécessite le recrutement de personnel compétent pour répondre aux différentes sollicitations.

De ce fait, il convient de procéder au recrutement d'un agent supplémentaire à titre permanent pour répondre à la mission de service public, dans les meilleures conditions possibles.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet, d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} octobre 2024.
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

077-2024 : OUVERTURE DE 2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS NON COMPLET (1h/semaine) DU 01/10/2024 AU 04/07/2025

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois temporaires à temps non complet (1 heure par semaine) d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C afin de mieux encadrer les enfants durant le temps de service au restaurant scolaire d'une part et d'apporter un soutien à l'équipe de restauration scolaire déjà en place, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 4 juillet 2025.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** deux emplois temporaires à temps non complet, à raison de 1 heure par semaine, d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 4 juillet 2025 afin de mieux encadrer les enfants durant le temps de service au restaurant scolaire d'une part et d'apporter un soutien à l'équipe de restauration scolaire déjà en place ;
- **DE CHARGER**, les agents recrutés, d'assurer les fonctions d'agents polyvalents au sein du Service de Restauration Scolaire.
- **DE RÉMUNÉRER** les agents sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- **DE RECRUTER** les agents par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

078-2024 : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution du Budget principal contraint la collectivité d'envisager une décision modificative N° 1 sur l'exercice 2024.

En section d'investissement, il convient de procéder à quelques ajustements des crédits ouverts. En effet, divers travaux de voirie ont été réalisés récemment. Cette compétence étant communautaire, Madame le Trésorier nous a rappelé le schéma des écritures comptables à adopter pour une parfaite prise en compte de ces dépenses.

Ainsi, les travaux relatifs aux aménagements de sécurité réalisés sur la route d'Herm, d'un montant de 10 313,06 €, sont de compétence communautaire pour la totalité. Ceux relatifs à l'aménagement du Centre Bourg, la part des travaux relevant de la compétence communautaire s'élève à 156 320,40 €.

Enfin, dans le cadre des travaux d'extension de la voie verte située sur l'avenue des Landes, la Communauté de Communes MACS prévoit des travaux d'un montant de 62 025,52 € TTC dont une participation de la commune est prévue pour un montant de 17 058,00 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le Budget principal de la Commune de la manière suivante :

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- CONSIDÉRANT la proposition de décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Prog.	Chap.	Article	Libellé	+	-
154	10	10226	Taxe d'Aménagement	138 862,00 €	
154	45	4581001	Opé. sous mandat – Sécurisation Rte d'Herm	10 314,00 €	
154	45	4581002	Opé. sous mandat – Aménag. Ctre Bourg	156 321,00 €	
154	204	2041512	Subv. Equip. aux Org. Publics (MACS)	17 058,00 €	
154	23	231	Immobilisations corporelles en-cours		145 606,00 €
TOTAUX				322 555,00 €	145 606,00 €

Recettes

Prog.	Chap.	Article	Libellé	+	-
-	21	2151	Réseaux de voirie	10 314,00 €	
-	45	4582001	Opé. sous mandat – Sécurisation Rte d'Herm	10 314,00 €	
-	45	4582002	Opé. sous mandat – Aménag. Ctre Bourg	156 321,00 €	
TOTAUX				176 949,00 €	

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 1 sur le budget principal de la commune, telle qu'elle vient de lui être présentée.

VOTE : ➤ POUR : **18**
 ➤ CONTRE : **0**
 ➤ ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

079-2024 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DANS LES CANTINES MUNICIPALES AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 66-1 ;
- **VU** les statuts de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

- **VU** les délibérations du Conseil Communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du Conseil au bureau communautaire et au Président ;
- **VU** la définition de l'intérêt communautaire des compétences précitées figurant respectivement aux articles 8-3 relatif au projet éducatif communautaire et 8.3.3 relatif à l'information desdits statuts ;
- **Considérant** la volonté de la Communauté de Communes d'accompagner les communes, au titre de sa compétence de création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire ;
- **Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;
- **Considérant** la nécessité dans ces conditions de déterminer les règles applicables en matière de mise à disposition d'équipements numériques dans les cantines municipales.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune portant sur la mise à disposition de matériels dans les cantines municipales ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution ;

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

Considérant la nécessité dans ces conditions de déterminer les règles applicables en matière de mise à disposition d'équipements numériques dans les cantines municipales,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud met à disposition des cantines communales un ensemble d'équipements :

- Une borne Wifi ;
- Une tablette équipée d'une application métier

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition est valable pour une durée de cinq ans. Les parties peuvent s'accorder pour la prolonger ou la reconduire de manière expresse trois mois au moins avant sa date d'échéance.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 3 – EQUIPEMENTS NUMERIQUES :

Article 3.1 – MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES :

La mise à disposition du matériel est gérée par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS.

La dotation en matériel sera composée, par cantine :

- d'une borne Wifi permettant l'accès au réseau et à internet ;
- d'une tablette numérique et de ses accessoires (alimentation, housse de protection).

Chaque dotation fera l'objet d'un procès verbal de livraison portant sur :

- les modèles et numéros de série des équipements livrés ;
- la date de mise en service ;
- l'état de fonctionnement des équipements livrés

Une copie du procès verbal, ainsi qu'un document indiquant les consignes d'utilisation optimale du matériel seront remis à la cantine.

Article 3.2 – CONDITIONS D'INSTALLATION DU MATERIEL

L'emplacement des équipements dans les cantines sera défini d'un commun accord entre la Communauté de communes MACS et la commune.

La solution technique retenue permet de s'adapter à tout type d'environnement sans frais d'installation, à condition d'avoir une prise réseau, dite Ethernet, à proximité de l'emplacement défini. Tout frais



d'ajustement supplémentaire occasionnée par la mise en place du dispositif sera de la charge de la commune.

Article 3.3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

Les équipements mis à disposition restent la propriété de la communauté de communes.

Les équipements mis à disposition le sont dans le cadre d'un usage strictement professionnel. Une fois la mise à disposition réalisée, le matériel sera sous la responsabilité exclusive de la mairie, qui devra prendre en charge les éventuels frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradations, vols ou vol.

En cas de remplacement des équipements par les services de la communauté de communes, les opérations de maintenance ou de remplacement seront réalisées par les services de MACS.

De manière générale, les équipements devront être traités avec précaution en respectant les consignes d'utilisation qui auront été prescrites afin de les préserver et de les maintenir en parfait état de fonctionnement le plus longtemps possible.

Article 3.4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Les éventuelles réparations induites par une action exorbitante ou l'absence de la garantie constructeur (sans exposition au risque, à des températures trop faibles ou trop élevées...) seront prises en charge par la commune (sur la base d'un titre de recettes du montant des frais de remise en état émis par la communauté de communes).

Article 3.5 – ASSURANCES ET FRANCHISES

La commune conserve l'entière responsabilité des équipements livrés, installés et stockés dans ses locaux.

La commune s'engage à souscrire, à ses frais, une police d'assurance permettant l'ensemble des matériels mis à disposition contre les risques incendie, foudre, explosion, électricité, événements naturels, dégât des eaux et vol/vandalisme. Elle remettra les attestations d'assurance correspondantes à la communauté de communes à compter de la mise à disposition. En cas de sinistre, la commune s'engage à informer la communauté de communes dans les plus brefs délais.

Article 3.6 – PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance préventive ou curative (dépannage, réparations) du matériel mis à disposition est assurée gratuitement par le Service des Systèmes d'Informations de MACS. A cet effet, un logiciel de maintenance sera systématiquement installé sur la tablette.

Les sauvegardes de données stockées sur la tablette sont du seul ressort de la commune. En cas de problème matériel ou logiciel impliquant une réinstallation ou un retour en atelier, les utilisateurs devront prendre l'initiative d'informer le service informatique de la présence éventuelle de données importantes non sauvegardées sur un support externe. Le service informatique pourra alors tenter de récupérer ces données dans la mesure du possible avant de réinstaller la tablette dans la configuration de base au moment de la livraison.

Les panneaux de batterie ne seront pas prises en charge au titre de la maintenance assurée par le service informatique de MACS, car ce les-ci sont non dérangés comme des consommables par le constructeur.

L'installation de nouvelles applications sur la tablette devra systématiquement faire l'objet d'une autorisation préalable du service informatique de MACS.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de MACS : Tél : 05 66 77 69 66 ; Fax : 05 66 77 57 97 ; service.informatique@cc-macs.org

Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

En cas d'immobilisation prolongée du matériel (tablette ou borne WiFi), un équipement de remplacement pourra être mis à disposition dans la limite des stocks disponibles.

Le remplacement d'un équipement définitivement endommagé pourra prendre jusqu'à 5 semaines (délais constructeurs) à compter de la détermination des responsabilités et des modalités financières de remplacement de l'équipement.

Article 4 – APPLICATIONS NUMERIQUES :

Article 4.1 – MISE A DISPOSITION D'APPLICATIONS NUMERIQUES :

La mise à disposition d'applications répondant aux impératifs du pôle culinaire de MACS est gérée par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS. Ces applications seront installées sur les équipements fournis par MACS comme mentionné en sein de l'article 3.

La dotation en application de métier sera composée, par cantine :

- d'une adresse de messagerie @cc-macs.org et de l'application de consultation de cette adresse de messagerie ;
- d'une application permettant le pointage des présents et absents.

Article 4.2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES APPLICATIONS

Les applications mises à disposition resteront la propriété de la communauté de communes.

Les applications mises à disposition le sont dans le cadre d'un usage strictement professionnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (notamment « le règlement européen sur la protection des données »).

Article 4.3 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES – CONDITIONS D'UTILISATION DES APPLICATIONS

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'enregistrement de l'inscription sont traitées par le Pôle culinaire de la Communauté de communes MACS afin de les communiquer à la commune aux fins suivantes :

La bonne prise en compte des inscriptions et le suivi des inscriptions

- Gestion des absences
- Gestion des PAI

ARTICLE 20. PRESCRIPTIONS DE MAINTENANCE

Il est convenu que l'acheteur s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les opérations de maintenance préventive et corrective recommandées par le fabricant et à respecter les délais de maintenance prévus par le fabricant pour garantir la durée de vie de l'équipement.

L'acheteur s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les opérations de maintenance préventive et corrective recommandées par le fabricant et à respecter les délais de maintenance prévus par le fabricant pour garantir la durée de vie de l'équipement.

L'acheteur s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les opérations de maintenance préventive et corrective recommandées par le fabricant et à respecter les délais de maintenance prévus par le fabricant pour garantir la durée de vie de l'équipement. service.informatique@cc-macs.org

L'acheteur s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les opérations de maintenance préventive et corrective recommandées par le fabricant et à respecter les délais de maintenance prévus par le fabricant pour garantir la durée de vie de l'équipement.

ARTICLE 21. SANCTIONS APPLICABLES

En cas de non-respect des obligations de maintenance, l'acheteur s'engage à indemniser le vendeur pour les dommages et pertes subies par ce dernier. Les sanctions applicables sont celles prévues par le droit applicable.

Article 7 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Vu et établi contradictoirement par la commune de et la Communauté de Communes Marianne Adour Côte-Sud en deux exemplaires originaux

Fait à Saint-Micent-de-Tyrosse, le . . . **23/07/2024**



Le Président,

Pierre FROUSTEY

Le Maire,

080-2024 : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » CONTRIBUTION DES COMMUNES À MACS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;
- **VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;
- **VU** la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 21 mars 2024 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 approuvant :
 - le tableau 2024 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2024 de 689 000 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2024 de 229 666,62 €,
 - la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2024 ;
- **CONSIDÉRANT** que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2021 et 2023 ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2024, d'un montant de 2 195,20 euros ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune ;
- **DE VERSER** cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

ANNEXE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER »
CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud, représentée par son Président Monsieur Hugues FILLUSTREY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024

d'une part,

ET

La commune de Mageste représentée par son Maire, Monsieur SOUMAT Alain, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du _____

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux frais d'équipement publics financiers locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2015 relatif à la création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2017 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 qui définit les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud tels qu'insérés à l'arrêté préfectoral n° 1571/PPAF/2024/A 101 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 3 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 15 mars 2021, 25 novembre 2021 et 24 mars 2024 portant définition et modification de l'étendue communautaire des compétences du MACS qui y sont soumises ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2023 suivant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts dudit établissement ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 21 mars 2024 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 21 mars 2024, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2024 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 689 000 € pour 2024, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2021 et 2023.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 \times 8 \%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2021 et 2023.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2024 de la commune au budget de MACS s'élève à 2 195,20 €.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Monsieur Le Maire,

Pierre FROUSTEY

Alain SOUMAT

081-2024 : CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS VOIRIE – OPÉRATION RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DES LANDES 2^{ème} TRANCHE – 2^{ème} PHASE

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Magescq dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager l'avenue des Landes 2^{ème} tranche - 2^{ème} phase.

L'objectif de cette opération est de finaliser la jonction en voie douce le long de la RD10E, entre le centre-bourg et les aménagements déjà réalisés le long de l'avenue des Landes dans la phase 1 de cette opération, pour faciliter les déplacements piétons et à vélo.

Ce projet comprend :

- ✓ la création d'une voie verte à la place des places de stationnement le long du trottoir nord de la route départementale. Elle sera séparée de la route par un espace vert de 80 cm de large,
- ✓ la création d'une écluse sur le pont pour créer un cheminement de 3 mètres sur la RD10E. La voirie sera ponctuellement réduite à 3m50 au droit de l'ouvrage.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Considérant que l'opération de réaménagement présentée inclut des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune pour ces travaux de compétence communale.

L'estimation totale de l'opération est de 68 561,72 € TTC, dont 6 536,21 € TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 51 687,93 € HT, soit 62 025,52 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 2 532,84 € HT, soit 3 039,41 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans les tableaux ci-après :

TRAVAUX DE COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE VOIRIE			
Total des dépenses éligibles HT	51 687,93 €	Fonds de concours communal – HT	17 057,02 €
Montant TVA	10 337,59 €	Financement MACS y compris la TVA	44 968,50 €
Total des dépenses TTC	62 025,52 €	Total du financement	62 025,52 €

TRAVAUX HORS COMPÉTENCE RÉALISÉS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CADRE ENTRE MACS ET LA COMMUNE			
Total des dépenses TTC	6 536,21 €	Part communal	6 536,21 €
Total des dépenses TTC	6 536,21 €	Total du financement	6 536,21 €

TRAVAUX DE COMPÉTENCE COMMUNALE DE DÉSIMPERMÉABILISATION DES PARKINGS ET D'ESPACES VERTS CONTRIBUANT À L'INFILTRATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT			
Total des dépenses éligibles HT	2 532,84 €	Financement communal y compris la TVA	1 772,99 €
Montant TVA	506,57 €	Fonds de concours MACS - HT	1 266,42 €
Total des dépenses TTC	3 039,41 €	Total du financement	3 039,41 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- ✓ un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- ✓ le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune interviendra à l'issue de l'opération lors du versement par la commune des sommes dues au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;
- VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

- VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 portant approbation de la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence de MACS ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local et création d'un fonds d'investissement local « environnement » ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2023 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 portant modification du règlement financier du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant modification du FIL et du FIL environnement ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire et au président ;
- VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux réalisés par MACS hors de ses compétences et restant à la charge des communes signée entre MACS et la commune de Magescq le 20 juin 2016 ;
- VU le projet de convention relatif au versement de fonds de concours communal et communautaire pour l'opération de réaménagement concernée entre la commune de Magescq et la Communauté de communes, ci-annexé ;

- **CONSIDÉRANT** les travaux de réaménagement de l'avenue des Landes 2ème tranche - 2ème phase à Magescq et le plan de financement prévisionnel correspondant ;
- **CONSIDÉRANT** que ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés, inscrits au PPI voirie 2021-2026, respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;
- **CONSIDÉRANT** que ces travaux de réaménagement, inscrits au PPI voirie 2021-2026, incluent des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en application du règlement financier précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement et la Communauté de communes doit verser un fonds de concours à la commune pour les travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours par la commune de Magescq à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel 17 057,02 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Magescq, d'un montant total prévisionnel de 1 266,42 € HT, pour les travaux de compétence communale en matière d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- **D'APPROUVER** le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de l'avenue des Landes 2ème tranche - 2ème phase à Magescq, tels qu'annexés à la présente,
- **D'APPROUVER** l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes et dépenses desdits fonds de concours communal et communautaire sur le budget de la Communauté de communes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

VOTE :

- **POUR :** **18**
- **CONTRE :** **0**
- **ABSTENTION :** **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

ANNEXE

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS VOIR OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DES LANDES 2^{ème} TRANCHE - 2^{ème} PHASE À MAGESCQ

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Larysse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEV, dûment habilité par une décision du bureau en date du **5 JUIN 2024**, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Magescq, sise Hôtel de Ville, 1 place de l'Église, 40140 MAGESCQ, représentée par Monsieur Alain SOUMAT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du **15 JUIN 2024**, ci-après dénommée « la commune ».

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 6 avril 2024 portant qualification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2019, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 avril 2016 portant approbation de la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence de MACS ;

VU la délibération de conseil communautaire en date du 25 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'ovodoppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voir e 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoot en du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voir e 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voir e 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voir e 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local et création d'un fonds d'investissement local « environnement » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2023 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 portant modification du règlement financier du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant modification du FIL et du FIL environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 portant modification du règlement financier du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant modification du FIL et du FIL environnement ;

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux réalisés par MACS hors de ses compétences et restant à la charge des communes signée entre MACS et la commune de Magescq le 20 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de l'avenue des Landes 2^{ème} tranche - 2^{ème} phase et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

VU la décision du bureau communautaire en date du approuvant le versement de fonds de concours communal et communautaire pour les travaux de l'avenue des Landes 2^{ème} tranche - 2^{ème} phase à Magescq ;

VU la délibération du conseil municipal en date du approuvant le versement de fonds de concours communal et communautaire pour les travaux de réaménagement de l'avenue des Landes 2^{ème} tranche - 2^{ème} phase à Magescq ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Magescq dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager l'avenue des Landes 2^{ème} tranche - 2^{ème} phase.

L'objectif de cette opération est de finaliser la jonction en voie douce le long de la RD10E, entre le centre-bourg et les aménagements déjà réalisés le long de l'avenue des Landes dans la phase 1 de cette opération, pour faciliter les déplacements piétons et à vélo.

Ce projet comprend :

- la création d'une voie verte à la place des places de stationnement le long du trottoir nord de la route départementale. Elle sera séparée de la route par un espace vert de 80 cm de large.
- la création d'une écluse sur le pont pour créer un cheminement de 3 mètres sur la RD10E. La voirie sera ponctuellement réduite à 3m50 au droit de l'ouvrage.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

Considérant que l'opération de réaménagement inclut des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune pour ces travaux de compétence communale.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement

- d'une part, d'un fonds de concours par la commune de Magescq à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation de l'opération de réaménagement de l'avenue des Landes 2^{ème} tranche - 2^{ème} phase ;
- d'autre part, d'un fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Magescq pour financer les travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement de compétence communale.

ARTICLE 2- DESTINATION DES FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours communal contribue aux dépenses d'investissement réalisées par la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

En tant que commune bénéficiaire de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), elle verse à la Communauté de communes une participation financière égale à 33 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part de financement assurée, hors subventions, par MACS.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le versement du fonds de concours interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux et la transmission du pécompte général défrutté.

Le fonds de concours communautaire contribue aux dépenses d'investissement réalisés par la commune en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux objets de la présente convention et décrits en préambule, en matière d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement.

Le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune interviendra à l'issue de l'opération lors du versement par la commune des sommes dues au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence.

ARTICLE 3- PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

L'estimation totale de l'opération est de 68 551,72 € TTC, dont 6 536,21 € TTC de travaux hors compétence venue à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI viable correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élevent à 51 687,93 € HT, soit 62 025,52 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élevent à 2 532,84 € HT, soit 3 039,41 € TTC.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence communautaire voirie :

Total des dépenses éligibles HT	51 687,93 €
TVA	10 337,59 €
Total des dépenses TTC	62 025,52 €
Fonds de concours communal - HT	17 057,02 €
Financement MACS y compris la TVA	44 968,50 €
Total financement	62 025,52 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale, faisant l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à MACS :

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	6 536,21 €
---	------------

Dont travaux de compétence communale de désimperméabilisation des parkings et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fonds de concours communautaire :

Total des dépenses éligibles HT	2 532,84 €
TVA	506,57 €
Total des dépenses éligibles TTC	3 039,41 €
Fonds de concours - MACS HT	1 266,42 €
Financement communal y compris la TVA	1 772,99 €
Total financement	3 039,41 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 4- IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le fonds de concours versé par la commune, objet de la présente convention, sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

Le fonds de concours versé par MACS à la commune sera imputé en section d'investissement du budget de la Communauté de communes au chapitre 204 « subventions d'équipements versées » et enregistré au chapitre 13 « subventions d'équipement transférables » du budget de la commune.

ARTICLE 5- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et s'éteindra de plein droit après le versement effectif des fonds de concours dus par la commune et par MACS.

ARTICLE 6- MODIFICATIONS

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10 % de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le bureau communautaire.

Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de

deuxième sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité sociale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement.

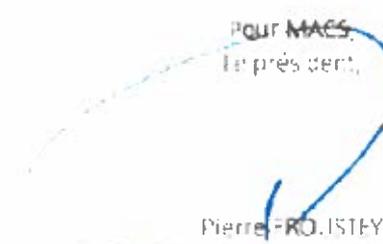
Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention dont les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 20/06/2023

Pour MAES,
Le président,

Pierre FROUSTEY



Pour la commune de Magescq
Le maire,

Aim SOUMAT

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan de financement
- Annexe 2 : Plan
- Annexe 3 : Fiche d'intervention FC

082-2024 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE LA SALLE DE MUSIQUE ET DES ARÈNES

La Commune de Magescq dispose d'un espace multi-activités dénommé Espace Jean MORA regroupant des activités physiques avec le dojo et des activités culturelles avec un espace dédié au théâtre, dessin et musique.

Ce dernier espace dispose d'un accès direct avec une porte à double battant qu'il est nécessaire de remplacer.

De plus, les arènes communales ont bénéficié en 2023 du remplacement d'une première moitié des menuiseries extérieures. Cette année, il convient de procéder au remplacement de l'autre moitié pour finaliser l'opération d'amélioration énergétique.

Le Conseil Municipal,

- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Considérant l'objectif principal poursuivi dans le cadre de ce projet, à savoir le remplacement des menuiseries de la salle de musique et des arènes ;
- VU le plan de financement, mis à jour, suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant des Travaux HT	20 190,00 € HT	MACS - FIL	10 095,00 €
Montant de la TVA	4 038,00 € HT	Commune (Autofinancement)	10 158,64 €
		FCTVA – Préfinancement par la Commune	3 974,36 €
TOTAL TTC	24 228,00 €	TOTAL TTC	24 228,00 €

- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes MACS une subvention de 10 095,00 € au titre du Fonds d'Investissement Local (FIL), pour le projet de remplacement des menuiseries de la salle de musique et des arènes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet précité.

VOTE : ➤ POUR : **18**
 ➤ CONTRE : **0**
 ➤ ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

083-2024 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE ENFANCE - JEUNESSE

La Commune de Magescq dispose, depuis une dizaine d'années d'un local de 85 m², loué à un particulier, pour abriter l'Espace jeunes.

Suite à la fin du bail de location pour l'accueil de l'espace jeunes, la commune souhaite faire construire un nouveau local, répondant aux normes en vigueur, pour y développer les activités du groupe.

Ce local, placé sous l'égide d'un directeur, permettra d'insérer les jeunes au sein des diverses activités du site, tout en leur proposant un espace dédié pour leurs programmations.

Il permettra des échanges autour de thèmes décidés par le groupe.

Actuellement, les jeunes se retrouvent en mairie mais « l'esprit de groupe » s'altère assez rapidement et le besoin d'un lieu d'échanges est absolument nécessaire.

Les jeunes disposeront d'un lieu avec des possibilités d'utilisation variées en fonction des pratiques : détente, réflexion, activités, projets.

L'objectif principal étant de favoriser la cohésion sociale et l'esprit de solidarité.

Le Conseil Municipal,

- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Considérant l'objectif principal poursuivi dans le cadre de ce projet, à savoir la construction d'un espace enfance-jeunesse ;
- VU le plan de financement, mis à jour, suivant :

DÉPENSES	
Libellé	Montant HT
Maîtrise d'Oeuvre	5 000,00 €
Études et fest	3 750,00 €
Raccordements Réseaux	7 500,00 €
Travaux	100 000,00 €
Frais annexes	3 750,00 €
TOTAL HT	120 000,00 €
TVA (20 %)	24 000,00 €
TOTAL TTC	144 000,00 €

RECETTES	
Libellé	Montant HT
Subvention Etat (DETR)	19 553,00 €
Subvention MACS (FIL)	38 750,00 €
Subvention CAF	20 000,00 €
FCTVA (N+2) – Préfinancé par Cne	23 620,00 €
Autofinancement Commune	42 077,00 €
TOTAL TTC	144 000,00 €

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes MACS une subvention de 38 750,00 € au titre du Fonds d'Investissement Local (FIL), pour le projet de construction d'un espace enfance-jeunesse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet précité.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

084-2024 : FORÊT COMMUNALE – INDEMNISATION SUITE À L'INCENDIE DE SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des négociations ont été engagées avec la SAS COMMUNAL LE COURT concernant le règlement de l'indemnité relative à l'incendie des 16 et 17 septembre 2022.

Pour mémoire, 50 Ha de la forêt communale avaient été incendiés avec une très grande majorité de très jeunes pins de 1 à 4 ans (environ 45 Ha).

A ce jour, l'ensemble des loyers relatif à la mise à disposition du terrain pour l'installation de la centrale photovoltaïque, a été honoré avec ponctualité bien que le site ne produisait plus entre septembre 2022 et septembre 2023.

L'Office National des Forêts avait établi notre préjudice à 103 983,00 € et nous avons réussi à vendre, par anticipation des peuplements incendiés âgés de 24 à 30 ans pour un montant de 14 000,00 €.

De plus, le reboisement sera pris en charge à 100 % par Alliance Forêt Bois via un fonds d'investissement vertueux.

La SAS COMMUNAL LE COURT, après avoir remis en route la centrale photovoltaïque, nous propose une indemnité d'un montant de 70 000,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la présentation faite par Monsieur le Maire
- **VU** le montant de l'indemnisation proposé par la SAS COMMUNAL LE COURT, pour un montant de 70 000,00 €.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le montant de l'indemnité proposée par la SAS LE COMMUNAL LE COUR, pour un montant de 70 000,00 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la validation de cet accord.

VOTE : ➤ POUR : 18
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

085-2024 : FORÊT COMMUNALE – APPROBATION DU PROGRAMME D'ASSIETTE DES COUPES DE L'ANNÉE 2025

Le Conseil Municipal,

- Vu le plan de gestion de la forêt communale,
- Vu la proposition de l'ONF suivante :

Coupes reportées d'années antérieures et à inscrire en 2025 :

Essence	Nature de la coupe	N° de parcelle	Volume estimé	Surface	Observations
PM	Eclaircie 2	26b	30	1,27	Regroupement exploitation

Coupes prévues à l'état d'assiette 2024 de l'aménagement et à inscrire en 2025 :

Essence	Nature de la coupe	N° de parcelle	Volume estimé	Surface	Observations
PM	Eclaircie 1	11a	200	10,04	
PM	Eclaircie 1	14b	150	7,17	
PM	Eclaircie 1	17b	85	4,14	
PM	Eclaircie 1	27c	22	1,07	
PM	RA	23	2000	7,62	

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition de l'ONF la proposition présentée ci-dessus ;
- **DIT** que l'ONF se chargera de lancer la consultation d'entreprises,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

086-2024 : CHENIL DE BIREPOULET – CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

Le Chenil de Birepoulet avait engagé un travail collaboratif avec l'ensemble des délégués du comité syndical pour améliorer le fonctionnement de la fourrière animale.

Ce travail de concertation a permis d'élaborer une convention cadre qui a été voté à l'unanimité des membres du Comité Syndical, lors de la séance du 25 juin 2024.

Ce document doit permettre de régir et clarifier le fonctionnement de la fourrière animale du Syndicat et notamment préciser les engagements de chacun.

Le Conseil Municipal,

- VU les articles L. 211-22 et L. 211-24 du Code Rural et de la pêche maritime (CRPM),
- VU les articles L. 211-11 et suivants et R. 211-11 et suivants du CRPM ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2542-2 ;
- VU la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU les statuts du Syndicat modifiés le 19 février 2023 ;
- Vu la proposition de convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet de Capbreton présentée en annexe ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet de Capbreton présentée en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de cette convention ;

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

JO 040-2540361-20240626-2024_12-UE



Convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet de Capbreton.

Entre

La Commune de représentée par
dont le siège est situé et
habilitée par
ci-après désigné « La Commune »

Et

Le Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet, représenté par sa Présidente, Mme Françoise Petit, dont le siège est situé Place Saint-Nicolas, 40130 Capbreton et habilité par délibération n°2024-12 du 25 juin 2024, ci-après désigné « Le Syndicat »

Préambule :

Aux termes de l'article L211-22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que ceux qui sont errants et ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du CRP, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-11 et suivants, R211-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2542-7 donnant pouvoir au maire de diriger la police locale ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu les statuts du Syndicat modifiés le 19 février 2023.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités d'exploitation de la fourrière animale du Syndicat mixte du chenil de Birepoulet à Capbreton. La convention a aussi pour objet de régir l'action coordonnée des communes membres du syndicat et du chenil de Birepoulet à Capbreton, en y précisant les rapports, obligations et engagement de chacune des parties.

Elle s'applique à définir les conditions de capture, transport et prise en charge des animaux relevant de la fourrière animale.



Article 2 – Définition du service

2-1 – État de la divagation

En vertu de l'article L211-23-1 du CRPM « est considéré comme divaguant tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est considéré comme en état de divagation ».

En vertu de l'article L211-23-2 du CRPM « est également considéré comme divaguant tout chat identifié se trouvant à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est plus sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

2-2- Animaux admis

Le Syndicat est compétent pour la prise en charge des animaux retrouvés errants ou en état de divagation sur l'ensemble du territoire de ses communes membres. Il ne peut recevoir dans ses locaux, et dans la limite de ses capacités d'accueils que :

- Les chiens et chats constatés errants ou en état de divagation ;
- Les chiens et chats retirés à leur maître par les services de l'ordre et/ou réquisitionnés sur arrêté du maire ;
- Nouveaux animaux de compagnies (NAC) domestiques.

La fourrière ne gère pas les procédures d'abandon. Cette démarche est du ressort d'une association. Le Syndicat a conclu une convention de gestion du refuge avec la SPA Côte Sud Ouest en charge de l'adoption des animaux placés en fourrière.

Les chats ayant acquis le statut particulier de chat libre ne peuvent être admis au sein de la fourrière. En effet, ils relèvent de la responsabilité de la commune et/ou de l'association qui a procédé à son identification.

Les chats sauvages, c'est à dire ceux qui ont grandi dans la nature sans avoir de contact direct avec les humains, en raison de leur caractère sauvage, ne peuvent être admis.

2-2- Capacité d'accueil

La fourrière dispose d'une capacité d'accueil de 23 boxes chiens et 18 boxes chats, étant précisé qu'il n'est admis qu'un animal par boxe, exception faite des portées.

2-3- Horaires d'ouverture

Les services de la fourrière sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h et le dimanche et jours fériés de 8h45 à 12h.

Les animaux pourront être récupérés par leur propriétaire pendant ces horaires d'ouverture.

Article 3 – Engagements de la commune

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire s'engage à prendre, en amont, toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.



Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la commune où il se trouve, au titre de ses pouvoirs de police.

La commune s'engage à :

- Mettre en place au sein de son administration une procédure liée au suivi des animaux relevant de la fourrière ;
- Informer sa population des modalités de prise en charge des animaux errants ;
- Accepter de garder temporairement un animal retrouvé, le temps d'intervention des services de la fourrière ou le temps qu'il soit déposé en fourrière ;
- Ne pas procéder à une restitution directe, gratuite ou payante, d'un animal à son propriétaire dès lors qu'il a été signalé à la fourrière ;
- Tout animal non identifié doit être amené à la fourrière.

Sauf urgence vitale, tout animal, y compris celui qui ne semble pas être en bonne de santé, doit être conduit en fourrière qui se chargera de l'amener chez le vétérinaire agréé par le Syndicat.

Si le vétérinaire considère que l'animal n'est pas apte à entrer en fourrière, il devra rester en clinique le temps des soins.

Article 4 -Engagement du Syndicat

Le Syndicat s'engage à :

- Abriter et nourrir les animaux accueillis ;
- Contacter le vétérinaire pour la consultation de l'animal ;
- Rechercher par tous moyens le propriétaire de l'animal, même si celui-ci n'est pas identifié ;
- Identifier en son nom les animaux non identifiés ;
- Veiller à ne pas prolonger inutilement la durée du séjour des animaux recueillis ;
- S'assurer du nettoyage des boxes ;
- Tenir à jour les registres réglementaires de la fourrière ;
- Fournir les statistiques trimestriellement (lors des comités syndicaux) et fournir une fiche détaillée annuellement faisant état des origines et du suivi des animaux récupérés en fourrière.

L'animal errant est gardé en fourrière pendant un délai franc de garde de 8 jours ouvrés. Passé ce délai, il est transféré gratuitement à l'association en charge de la gestion du refuge de Birepoulet. Le Syndicat se réserve le droit de placer dans d'autres associations de protection les animaux nécessitant un sauvetage urgent ou lorsque les conditions l'exigent.

Lorsque l'animal est identifié et que le propriétaire s'est manifesté ou est retrouvé, l'animal est restitué à son propriétaire, après que ce dernier se soit acquitté des frais selon les tarifs en vigueur.

Lorsque l'animal n'est pas identifié (ou identifié) et non réclamé par son présumé propriétaire au-delà du délai de 8 jours ouvrés, il est considéré comme abandonné. Aussi, la fourrière prendra à sa charge l'identification de l'animal puis le confiera à une association conventionnée.

Article 5 - Modalités d'intervention

Au regard de sa compétence fourrière, le Syndicat est tenu d'accueillir l'ensemble des animaux (chiens et chats) retrouvés errants ou en état de divagation sur son territoire. Ce service de fourrière n'inclut pas la capture et le transport de l'animal vers la fourrière. Aussi, la prise en charge des animaux relevant de la fourrière s'entend comme ceux qui seraient apportés directement dans l'enceinte du Syndicat. Le transport d'un animal par un agent d'une commune vers la fourrière relève de deux cas :



- Pendant les horaires d'ouverture du Syndicat, l'animal est à déposer directement dans l'enceinte auprès d'un agent du Syndicat ;
- En dehors des horaires d'ouverture, l'animal doit être déposé dans les boxes d'attente accessibles 24h/24 et 7j/7 (cf. annexe 1). Une fiche de mise en fourrière est à déposer dans la boîte aux lettres afin d'identifier la provenance de l'animal (cf. annexe 2).

Néanmoins, afin d'apporter un service supplémentaire, le Syndicat s'est doté de véhicule permettant certaines interventions. Les agents du Syndicat pourront être amenés à se déplacer sur le territoire du Syndicat dans les conditions suivantes :

- Si l'animal a été retrouvé sur le territoire du Syndicat ;
- Si l'animal est capturé ;
- Si les moyens humains et matériels du Syndicat le permettent ;
- Si l'animal présente une certaine dangerosité

Le service de la fourrière du Syndicat pourra être sollicité sur appel de la collectivité (cf. annexe 3). Le Syndicat s'engage à apporter une réponse rapide quant aux modalités d'interventions. Un délai raisonnable d'une heure (hors dimanche et jours fériés) est attendu après qu'une collectivité ait contacté le Syndicat (privilégier la ligne d'urgence dédiée – 06.72.56.31.18). Laisser un message sur le répondeur avec coordonnées de la personne à rappeler.

Article 6- Campagne de stérilisation des chats

La gestion des populations felines sans propriétaires est du ressort du Maire. Il lui appartient donc de mettre en place les actions qu'il juge utile et nécessaire à la régulation de la population feline et ce notamment, par une campagne de stérilisation des chats avec le vétérinaire que les parties formaliseront par une convention qui leur est propre.

Article 7- Maltraitance animale

Dans le cadre de la prise en charge des animaux, il est important de rappeler certaines règles liées à la prise en charge des animaux.

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article L.521-1 du Code pénal).

Constitue une circonstance aggravante à ce délit le fait :

- D'être le propriétaire ou le gardien de l'animal ;
- De le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de mission de service public.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende conformément à l'article L.521-1 du Code pénal.

N° d'appel : 3677

Article 8- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, la convention se renouvellera tacitement par période annuelle, dans la limite de deux renouvellements



Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10– Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention avec un préavis de deux mois dans l'hypothèse où l'autre partie manquerait à ses obligations et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Pour autant la résiliation de la convention n'entraîne pas le retrait du syndicat.

Article 11– Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement « amiable » avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à

Le

Pour la Commune,

Pour le Syndicat,

La Présidente,

F. PETIT



087-2024 : STAGE SCOLAIRE ET HUMANITAIRE EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Considérant le dossier de présentation annexé à la présente délibération ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE VERSER** la somme de 200,00 € à Mme Camille DUPIN, pour l'encourager et l'accompagner financièrement dans ce projet à vocation scolaire et humanitaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de cette décision ;

DE PRÉVOIR les crédits nécessaires au budget principal de la commune

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 19 septembre 2024

Stage humanitaire en République dominicaine



Qui sommes nous ?

Nous sommes 2 étudiantes infirmières de l'école de Mont de Marsan.

Nous sommes ravies et enthousiastes à l'idée de partir en République Dominicaine pour réaliser un des stages de notre troisième année qui durera 5 semaines du 10/02/25 au 16/03/25.

Laura, 20 ans originaire du Gers du petit village de Monclar d'Armagnac

Camille, 23 ans originaire de la côte landaise plus précisément de Magescq



Les associations

Sur ce projet, deux associations nous accompagnent

- GlobAlong
- Aldeas de Paz

GlobAlong est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association est engagée pour la solidarité, la protection de l'environnement, le développement, créée pour renforcer et pérenniser le volontariat international, le bénévolat et le développement durable au service des populations déshéritées à travers le monde.

Dans les années 1990, un entrepreneur allemand a créé la Fondation des villages de la paix, une ONG à vocation sociale.

La fondation Aldeas de Paz gère avec succès des programmes de développement et d'aide dans la province de Samaná, une péninsule située dans le nord-est de la République dominicaine.

Nos missions

A notre arrivée en République Dominicaine, nos missions seront multiples:

- Observer, suivre et assister les médecins et les infirmières pendant leur travail.
- Participer aux soins des patients : réconforter les patients et assister aux examens.
- Réaliser des écouvillons pour la désinfection
- Rédiger une liste de médicaments pour chaque patient.
- Participer à l'élaboration de matériel pédagogique et de stratégies d'engagement pour divers programmes de prévention
- Préparer et, si nécessaire, distribuer des médicaments (perfusions, comprimés, ...).
- Certains bénévoles/stagiaires peuvent également choisir d'enseigner l'anglais aux médecins, à condition qu'il y ait un nombre suffisant de médecins intéressés.
- Vider les cathéters (uniquement à l'hôpital).

Nous pourrions bénéficier de l'expérience du contraste saisissant entre la pratique médicale occidentale et les réalités de la médecine dans les pays en développement. Compte tenu du fait que les hôpitaux et les cliniques de l'île sont encore en train de se moderniser, de nombreux défis sont à relever.

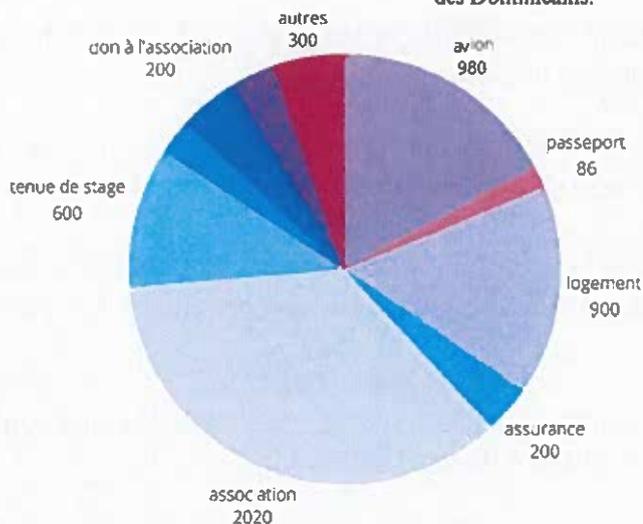


Nous aurons l'occasion de travailler dans les différents services hospitaliers/cliniques, notamment les suivants : urgences, pédiatrie, maternité (pour les bénévoles féminines), diabète, prévention du VIH et soins infirmiers.

Aperçu du financier

Pour ce projet, nous avons de nombreuses dépenses à faire comme vous pouvez le voir ci-dessous.

C'est pourquoi nous voulons savoir si vous proposez des aides financières pour nous permettre de réaliser ce projet important à nos yeux. Cela nous aiderait énormément afin de récolter le financement nécessaire pour pouvoir partir et mener à bien nos missions auprès des Dominicains.



Merci

Contact

N'hésitez pas à me contacter pour toutes questions supplémentaires



DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Le Conseil Municipal,

- Se voit informer que depuis la précédente séance du 30 mai 2024, les décisions suivantes ont été prises par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

016-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société SERELLE pour la fourniture d'équipements pour la Maison de la Chasse d'un montant de 348,30 € HT soit 417,96 € TTC.

017-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société CS ENERGY pour l'alimentation électrique des panneaux de basket des arènes d'un montant de 1 910 € HT (pas de TVA car auto-entrepreneur).

018-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société SPORT FRANCE pour la fourniture et la pose d'un système électrique de montée et descente des panneaux de basket des arènes d'un montant de 7 705,40 € HT soit 9 246,48 € TTC.

019-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société CASAL SPORTS pour l'acquisition de protections des 4 panneaux de basket d'un montant de 615,60 € HT soit 738,72 € TTC.

020-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société ALBUQUERQUE pour la réfection des peintures des bâtiments de l'école d'un montant de 10 554,98 € HT soit 11 610,48 € TTC.

021-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société LE COMPTOIR DE LA PUB pour la fourniture de gilets jaunes pour le Centre de Loisirs et l'école d'un montant de 964,00 € HT soit 1 156,80 € TTC.

022-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société DELOS Gilles pour le remplacement d'une chaudière d'un montant de 5 073,00 € HT soit 5 352,02 € TTC.

023-2024 – Est acceptée la proposition financière de la société ABEC pour une étude et un accompagnement à la passation et au suivi des marchés pour le remplacement des éclairages de la salle omnisports et des arènes d'un montant de 1 230,00 € HT soit 1 476,00 € TTC.

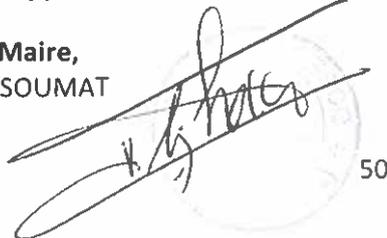
POINT SUR LES ACTES D'INCIVILITÉS CONSTATÉS DURANT L'ÉTÉ 2024 :

- Effraction au Club house du tennis : baie vitrée coulissante cassée avec vols de petit équipement.
- Dégradation de l'aire de jeux de la rue du moulin : détérioration de la tyrolienne rendant le jeu inutilisable jusqu'à sa réparation.
- Visite d'une classe de l'école (Mme Suraud) et dégradation dans les locaux (vitre cassée, bouilloire crâmée...).

Fin de séance à 20h45

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2024.

Le Maire,
Alain SOUMAT



50

La Secrétaire de séance,
Laure DE OLIVEIRA-PITON

